

224C2406
FR0000035818-OP036-A08

22 novembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ESKER
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 22 novembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ESKER, déposé par Morgan Stanley Europe SE et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Boréal Bidco² (cf. D&I224C2091 du 25 octobre 2024).

Il est rappelé qu'un accord d'investissement a été conclu le 19 septembre 2024 entre l'initiateur, Boréal Topco, Boréal Midco, Bridgepoint³, General Atlantic B.V. et MM. Jean-Michel Bérard, Emmanuel Olivier et Jean-Jacques Bérard, respectivement président du directoire, membre du directoire et cadre dirigeant de la société ESKER, lesquels déclarent agir de concert avec l'initiateur et Boréal Topco. D'autres cadres dirigeants de la société ESKER ont adhéré à cet accord entre le 23 octobre et le 24 octobre 2024.

Aux termes de cet accord (i) MM. Jean-Michel Bérard, Emmanuel Olivier et Jean-Jacques Bérard se sont engagés à (a) apporter en nature à Boréal Topco, sous condition suspensive du succès de l'offre, 280 400 actions ESKER, représentant 4,61% du capital de la société⁵, sur la base d'un prix de 262€ par action ESKER, et (b) apporter à l'offre 304 933 actions ESKER représentant 5,01% du capital de la société; (ii) les cadres dirigeants de la société n'appartenant pas au concert se sont engagés à (a) apporter en nature à Boréal Topco, sous condition suspensive du succès de l'offre, 23 419 actions ESKER, représentant 0,39% du capital de la société sur la base d'un prix de 262€ par action ESKER, et (b) apporter à l'offre 43 763 actions ESKER représentant 0,719% du capital de la société, ces engagements d'apport à l'offre devenant caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Société par actions simplifiée dont le capital est intégralement détenu à titre indirect par la société Bridgepoint Europe VII Investments (2) S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois affiliée de Bridgepoint Group Plc.

³ Il est précisé qu'au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur est détenu intégralement par Boréal Midco SAS, elle-même intégralement détenue par Boréal Topco SAS, détenue intégralement par Bridgepoint. En cas de succès de l'offre, l'initiateur restera indirectement contrôlé par Bridgepoint, tandis que General Atlantic BV et les cadres dirigeants et membres du directoire mentionnés *supra* ont vocation à devenir indirectement actionnaires de l'initiateur.

Par conséquent, au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur détenait, de concert avec Boréal Topco, MM. Jean-Michel Bérard, Emmanuel Olivier et Jean-Jacques Bérard, 644 449 actions ESKER représentant 1 222 045 droits de vote, soit 10,59% du capital et 17,19% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Boréal Bidco	0	-	0	-
Boréal Topco	0	-	0	-
Jean-Michel Bérard ⁵	386 215	6,35	724 830	10,20
Jean-Jacques Bérard	211 424	3,48	415 805	5,85
Emmanuel Olivier	46 810	0,77	81 410	1,15
Total concert	644 449	10,60	1 222 045	17,19

Il est précisé que certains cadres dirigeants de la société, qui ne sont pas signataires de l'accord d'investissement, se sont également engagés à apporter à l'offre un total de 2 347 actions ESKER, représentant 0,04% du capital de la société, dans les cinq jours de bourse suivant l'ouverture de l'offre, ces engagements d'apport à l'offre devenant caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 262 €** :

- la totalité des actions ESKER existantes, à l'exclusion :
 - (i) des actions que les membres du concert se sont engagés à apporter en nature à Boréal Topco dans le cadre de l'accord d'investissement (soit 280 400 actions) ;
 - (ii) des actions auto-détenues par la société (soit 143 474 actions qui ne seront pas apportées à l'offre) ;
 - (iii) des actions gratuites et actions résultant de l'exercice d'options de souscription qui sont encore soumises à une période de conservation et font l'objet d'un contrat de liquidité (soit, à la connaissance de l'initiateur, 71 366 actions⁶ dont 12 250 ne sont pas détenues par des membres du concert) ;
 soit un nombre maximum de 5 586 152 actions
- les actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice par certains bénéficiaires d'options de souscription d'actions, soit, à la connaissance de l'initiateur, un nombre maximum de 29 591 actions,

soit un maximum de **5 615 743** actions visées par l'offre.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires dans la limite de 0,3% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par dossier.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre publique sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital et des droits de vote de la société supérieure à 60% sur une base diluée⁷, à moins que l'initiateur n'ait décidé de renoncer à cette condition.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ESKER non présentées à l'offre.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 6 083 311 actions représentant 7 109 207 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Directement et indirectement par l'intermédiaire de la société B&S qu'il contrôle.

⁶ Soit 48 166 actions gratuites en période de conservation et 23 200 actions résultant de l'exercice d'options de souscription soumises à une période de conservation.

⁷ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.7.2.).

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par M. Christophe Lambert, a été désigné le 16 septembre 2024 par le conseil de surveillance de la société ESKER (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ESKER (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 25 octobre 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 224C2091 du 25 octobre 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ESKER effectuée par les établissements présentateurs ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ESKER, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 25 octobre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (accord de soutien conclu entre la société et l'initiateur, accord d'investissement conclu entre l'initiateur, Boréal Topco, Boréal Midco, Bridgepoint, General Atlantic B.V., et les dirigeants agissant de concert avec l'initiateur, mécanismes d'intéressement, pacte d'associés et contrat de liquidité), des contestations des actionnaires minoritaires, auxquelles l'expert a répondu dans son rapport (cf. §11. de la version amendée du rapport, en date du 21 novembre 2024, pour tenir compte desdites contestations) et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ESKER en date du 22 octobre 2024 (réitéré à l'unanimité le 28 octobre 2024 au regard du rapport de l'expert indépendant signé en date du 25 octobre 2024) ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Boréal Bidco en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-495** en date du 22 novembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-496** en date du 22 novembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société ESKER.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ESKER ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ESKER sont applicables.